



UNIVERSITE DE POITIERS
FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES



STATUTS
DE
L'U.F.R. DE SCIENCES ECONOMIQUES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION ET MISSION

Article 1er :

L'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Economiques de l'Université de Poitiers prend le nom de Faculté de Sciences Economiques.

Article 2 :

La Faculté a pour mission l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences économiques. Elle prépare les étudiants aux diplômes nationaux et contrôle les aptitudes correspondant à l'obtention de ces diplômes.

Elle assume et peut créer sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Université tous les enseignements utiles pour la réalisation de sa mission et les sanctionner par des diplômes propres à l'Université. Elle peut organiser également la préparation des étudiants aux concours administratifs ou aux diplômes professionnels fondés en tout ou en partie sur la connaissance ou la pratique des disciplines enseignées à la Faculté.

Elle contribue au développement de la recherche dans les domaines de l'économie et des disciplines apparentées.

Elle collabore avec d'autres composantes de l'Université ou d'autres établissements pour délivrer des formations et diplômes communs.

Article 3 :

La mission de la Faculté s'étend à la promotion culturelle et au perfectionnement professionnel dans les disciplines faisant l'objet d'un enseignement ou d'une recherche au sein de la Faculté.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FACULTE

Article 4 :

La Faculté est administrée par un Conseil d'Administration composé d'enseignants-chercheurs et assimilés, d'étudiants, de personnels BIATSS (de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé) et de personnalités extérieures.

Article 5 :

Le Conseil comprend :

1. Personnels enseignants-chercheurs et assimilés :
 - 1.A : Collège des professeurs et personnels assimilés
 - 1.B : Collège des autres enseignants et assimilés
2. Collège des étudiants
3. Collège des personnels BIATSS
4. des personnalités extérieures.

Article 6 :

Le nombre de sièges attribués est le suivant :

Collège 1.A	6
Collège 1.B	6
Collège 2	5
Collège 3	2
Personnalités extérieures	<u>3</u>
	22

Article 7 :

Les représentants des enseignants-chercheurs et assimilés au Conseil d'Administration de la Faculté sont élus par les membres du collège auquel ils appartiennent selon les modalités de scrutin définies par les textes en vigueur.

Article 8 :

Les représentants des étudiants au Conseil d'Administration de la Faculté forment un collège unique.

Sont électeurs et éligibles, dans ce collège, tous les étudiants inscrits à la Faculté.

Aucun étudiant ne peut être éligible dans plusieurs unités de formation et de recherche.

Les représentants sont élus selon les modalités de scrutin définies par les textes en vigueur.

Un étudiant élu qui ne renouvelle pas son inscription à la Faculté de Sciences Economiques ne peut pas continuer à siéger au sein du Conseil. Il peut y être remplacé pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat par un étudiant appartenant à la même liste de candidature lors de l'élection et valablement inscrit à la Faculté.

Article 9 :

Le collège des personnels BIATSS est représenté par 2 délégués.

Les modalités de l'élection sont les mêmes que pour le personnel enseignant (article 7).

Article 10 :

Les représentants des enseignants-chercheurs et assimilés et des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans.

Les mandats des représentants étudiants sont valables deux ans.

Article 11 :

Les 3 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil d'Administration sont choisies parmi des représentants d'entreprises, institutions ou collectivités appartenant au monde socio-économique.

Elles sont désignées pour 4 ans par les membres élus du Conseil d'Administration sur proposition du Doyen.

Article 12 :

L'organisation, le déroulement des opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux sont organisés conformément au décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales et de l'éligibilité des candidats est assurée par la Direction des Affaires Juridiques.

CHAPITRE III : COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les matières que la loi ne réserve pas à d'autres instances.

Notamment, sans préjudice de la compétence d'autres instances, il possède les attributions suivantes :

- a) il élit le Directeur et les assesseurs,
- b) il approuve les méthodes pédagogiques, les modalités du contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes au sein de la Faculté,
- c) il approuve le budget et arrête les comptes de l'exercice écoulé,
- d) il élabore et modifie le règlement intérieur,
- e) il examine les propositions de ses différents Conseils,
- f) il se prononce sur toute question relative aux relations entre la Faculté et les autres Unités de l'Université de Poitiers ou d'autres Universités,
- g) il peut créer des commissions consultatives sur tous les problèmes où une instruction préalable lui semble nécessaire.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration de la Faculté peut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, proposer au Conseil d'Administration de l'Université une modification des statuts de la Faculté.

Article 15 :

Le Conseil est présidé par le Directeur. En cas d'empêchement du Directeur, la présidence est confiée par le Directeur à l'un des membres enseignants élus du Conseil.

Article 16 :

Le responsable des services administratifs de la Faculté assiste à toutes les séances du Conseil avec voix consultative.

Les assesseurs, lorsqu'ils sont élus en dehors des membres du Conseil, assistent à toutes les séances du Conseil avec voix consultative.

CHAPITRE IV : DIRECTEUR

Article 17 :

Le Directeur est élu par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Il est choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés (collèges 1A et 1B). Le Directeur porte le titre de Doyen.

Article 18 :

Le Conseil élit, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour, et pour une durée de cinq ans, un premier assesseur chargé de remplacer le Doyen en cas d'absence ou d'empêchement. Un deuxième assesseur est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. Ces deux assesseurs sont choisis parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés (collèges 1A et 1B) de la Faculté.

Un assesseur étudiant est élu parmi les représentants étudiants du Conseil, pour une durée d'un an, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 19 :

Pour faciliter l'administration de la Faculté en cas de besoin, le Conseil peut désigner un ou plusieurs autres adjoints appelés à seconder le Doyen dans la gestion de certains services.

Article 20 :

Le Doyen convoque le Conseil.

Il fixe la périodicité des réunions du Conseil, la date et l'ordre du jour des séances.

Le Conseil est réuni en séance extraordinaire à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Doyen peut inviter des personnalités non membres du Conseil à assister aux délibérations de celui-ci à titre consultatif. Il peut réunir des commissions ad hoc pour préparer les dossiers soumis au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique.

Il assure la gestion administrative et financière de la Faculté conformément aux décisions prises par le Conseil. Il prépare le budget. Il veille à ce que les enseignements ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences soient organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il représente la Faculté à l'égard des tiers, et prépare avec eux les conventions nécessaires à son fonctionnement. Il a autorité sur les services administratifs de la Faculté dirigés par le responsable de ces services.

Il est responsable des conditions d'utilisation des locaux. Il peut transmettre à la section disciplinaire de l'Université tout manquement relevant de la compétence de cette dernière.

Article 21 :

Tous droits reconnus par la loi aux organisations syndicales du personnel enseignant et BIATSS sont étendus aux associations étudiantes de la Faculté.

CHAPITRE V : ORGANISATION INTERNE DE LA FACULTE

Article 22 : Conseil scientifique et pédagogique

Sous la présidence du Doyen, tous les enseignants, réunis en Conseil, délibèrent sur toutes questions de leur compétence. En particulier :

- ce Conseil établit les répartitions des enseignements et veille à leur coordination ;
- il élabore et soumet au Conseil d'Administration toutes les propositions concernant les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle des connaissances et aptitudes, les programmes et les créations ou suppressions d'enseignements particuliers ;
- il détermine et soumet au Conseil d'Administration les programmes de recherche et propose une répartition des crédits de recherche alloués par l'université. Il est établi annuellement un rapport sur l'utilisation de l'ensemble des crédits de recherche. Le Conseil est tenu informé de tous les projets de contrats de recherches des enseignants-chercheurs, soit à titre individuel, soit à titre collectif. Il propose au Conseil d'Administration l'attribution de locaux et de matériels aux laboratoires et aux enseignants-chercheurs effectuant des travaux dans le cadre des contrats ou conventions.

Le cas échéant, à la demande du Doyen, le Conseil Scientifique et Pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants en poste à la Faculté de Sciences Economiques.

Article 23 : Conseil de perfectionnement

Les enseignants et les étudiants peuvent également se réunir en Conseil de perfectionnement. A cette fin, les étudiants inscrits dans les différentes années d'études ou préparant un diplôme délivré par la Faculté élisent, chaque année, 2 étudiants pour les représenter au conseil de perfectionnement.

CHAPITRE VI : RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Article 26 :

Pour donner aux enseignements qu'elle dispense et aux recherches qu'elle entreprend un caractère pluridisciplinaire, la Faculté peut négocier avec toutes autres institutions d'enseignement ou de recherche des conventions portant sur un concours réciproque ou sur la création de services et départements communs.

Elle pourra établir toutes relations jugées utiles visant à perfectionner les enseignements qu'elle dispense ou les recherches qu'elle poursuit.